



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-8j21-CWaPE-215

sur le

*'renouvellement de la licence de fourniture
de gaz suite au changement de raison sociale
de la société WINGAS GmbH
en WINGAS GmbH & Co. KG'*

*rendu en application de l'article 23, § 2 de l'arrêté du
16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz.*

Le 10 octobre 2008

**Avis de la CWaPE sur le renouvellement de la licence de fourniture de gaz
suite au changement de raison sociale de la société
WINGAS GmbH en WINGAS GmbH & Co.KG**

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (ci-après dénommé l'Arrêté) prévoit en son article 23, § 2, 2^{ème} alinéa que :

"La licence de fourniture est renouvelée lorsque les conditions visées au chapitre II sont remplies, mais que le nom et/ou l'adresse du titulaire doivent être adaptés."

Le présent avis concerne le renouvellement de la licence de fourniture de gaz suite au changement de raison sociale de la société WINGAS GmbH en WINGAS GmbH & Co.KG.

2. Examen par la CWaPE du dossier de licence

La société WINGAS GmbH est depuis le 14 octobre 2004 titulaire d'une licence de fourniture de gaz.

Le 29 août 2008, le titulaire de licence a informé la CWaPE du changement de raison sociale. Après analyse juridique et demande de compléments d'information, il apparaît que ces modifications, d'usage courant en Allemagne, pour des raisons fiscales, ne portent aucunement atteinte aux conditions d'octroi de la licence et aux garanties de responsabilité du titulaire de licence.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE constate dès lors que le dossier de demande d'octroi d'une licence de fourniture introduit par l'ancienne WINGAS GmbH reste complet et conforme à l'Arrêté du 16 octobre 2003, transmet au Ministre la demande de renouvellement de la licence au nom de WINGAS GmbH & Co.KG avec avis favorable, comme prescrit par l'article 23§3 de l'Arrêté.

* *
*